

## **GE\_GERICHTE ATAS/180/2021 vom 4. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_180\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_180_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/180/2021 du 4 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/180/2021 del 4 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

novembre 2020, le bien-fondé des conclusions du recourant quant à la compensation partielle des montants dus par lui, avec les montants dus par la caisse, pour le mois de juin 2019, il convient d'admettre qu'il y a eu reconsidération de la décision de l'autorité, conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA ;

A/3649/2020 - 4/5 - Que le recours étant admis au vu de la nouvelle décision et le recourant étant assisté d'un mandataire, il se justifie de donner suite à la demande de dépens du recourant, étant rappelé que l'intimée s'est rapportée à justice sur ce point ; Que compte tenu de la modicité du montant faisant l'objet de la compensation et de l'acquiescement de l'intimée, la caisse se verra condamnée à payer au recourant une indemnité d'un montant de CHF 500.- à titre de participation à ses frais ; Que pour le surplus la procédure est gratuite ;

A/3649/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.